

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
déterminant les modalités de labellisation des manuels
scolaires, des ressources numériques et des outils
pédagogiques ainsi que les critères de la Charte y afférente**

A.Gt 02-05-2019

M.B. 04-06-2019

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques et d'outils pédagogiques et de livres de littérature au sein des établissements scolaires, l'article 3 ;

Vu le décret du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre, les articles 15 et 16 ;

Vu le «test genre» du 19 février 2019 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'Etat le 1^{er} mars 2019, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que la labellisation des manuels scolaires, ressources numériques et d'outils pédagogiques nécessite la définition de modalités d'attribution et, le cas échéant, de retrait du label ;

Considérant que le décret habilite le Gouvernement à adopter une Charte détaillant les garanties qu'offre le label ;

Considérant l'avis du Comité d'avis chargé d'examiner les questions relatives à l'Egalité des chances entre les hommes et les femmes de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 26 mars 2019 ;

Considérant l'avis du Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, UNIA, du 20 mars 2019 ;

Considérant l'avis du Conseil des Femmes francophones de Belgique, du 25 mars 2019 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Tout éditeur qui en fait la demande auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, après s'être engagé à respecter les dispositions de la Charte annexée au présent arrêté, obtient l'autorisation de labelliser les manuels scolaires, les ressources numériques et les outils pédagogiques qu'il édite.

L'engagement visé à l'alinéa 1^{er} est pris par le biais du formulaire annexé au présent arrêté. Il est signé par la personne habilitée à engager l'éditeur.

Article 2. - L'éditeur n'est pas autorisé à faire mention du label sur les manuels scolaires, ressources numériques et outils pédagogiques qu'il édite. Leur labellisation est attestée par leur présence sur un registre tenu par la



Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Ce registre est publié sur le site www.enseignement.be.

Afin que ce registre soit mis à jour, l'éditeur communique par écrit à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire les références complètes (notamment l'ISBN) des ouvrages qu'il souhaite labelliser ainsi que celles de leurs nouvelles éditions.

Article 3. - Le Service général de l'Inspection est habilité à contrôler, à la demande de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, la conformité des manuels scolaires, ressources numériques et outils pédagogiques labellisés aux prescrits de la Charte.

Le contrôle porte sur les manuels scolaires, ressources numériques et outils pédagogiques repris au registre visé à l'article 2.

Les inspecteurs peuvent solliciter l'expertise de la Direction de l'Égalité des chances.

Les inspecteurs peuvent requérir des éditeurs toute information utile à l'exercice de leur mission.

Tout contrôle donne lieu à un rapport transmis à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Article 4. - La Direction générale de l'Enseignement obligatoire peut, sur la base du rapport visé à l'article 3, constater le non-respect d'une ou de plusieurs dispositions de la Charte visée à l'article 1^{er} et envisager de retirer le label au manuel scolaire, à la ressource numérique ou à l'outil pédagogique concerné.

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire informe l'éditeur du fait que le retrait du label est envisagé et des raisons précises qui le motivent. L'Éditeur peut réagir et demander à être entendu par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, dans un délai d'un mois suivant la réception de cette information.

En cas de décision de retrait du label, le manuel scolaire, la ressource numérique ou l'outil pédagogique concerné est immédiatement rayé du registre visé à l'article 2 et l'éditeur ne peut plus se prévaloir du label, de quelque manière que ce soit.

Le retrait du label ne porte pas préjudice financièrement aux établissements qui ont acquis le manuel scolaire, la ressource numérique ou l'outil pédagogique avant la décision visée à l'alinéa 1^{er}.

Article 5. - L'éditeur qui s'est vu retirer le label pour un manuel scolaire, une ressource numérique ou un outil pédagogique peut, s'il souhaite le voir réinscrit au registre visé à l'article 2, adresser une demande motivée en ce sens au Service général de l'Inspection.

Le Service général de l'Inspection examine si le manuel scolaire, la ressource numérique ou l'outil pédagogique répond à nouveau aux prescrits de la Charte. Il adresse son rapport à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire qui, sur cette base, l'admet ou non au registre.

Article 6. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 7. - Le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 mai 2019.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS



**ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
DU 02.05.2019 DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE LABELLISATION DES
MANUELS SCOLAIRES, DES RESSOURCES NUMÉRIQUES ET DES OUTILS
PÉDAGOGIQUES AINSI QUE LES CRITÈRES DE LA CHARTE Y AFFÉRENTE**

Fédération Wallonie-Bruxelles

Charte de labellisation des manuels scolaires,
ressources numériques et outils pédagogiques

**Formulaire d'adhésion à envoyer à la Direction générale de l'Enseignement
obligatoire (Bâtiment Les Ateliers, Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 - Bruxelles
(Molenbeek-Saint-Jean) (Belgique)**

Je soussigné (NOM-PRENOM)

,

dûment mandaté par la société (DENOMINATION SOCIALE, NOM COMMERCIAL ET
FORME JURIDIQUE)

,

m'engage en son nom et pour son compte au respect des dispositions de la Charte
annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02/05/2019 (ci-
après « l'arrêté »).

Conformément à l'article 2 de l'arrêté, l'éditeur n'est pas autorisé à faire mention du
label sur ses productions. Seule la mention au registre fait foi.

L'éditeur communique par écrit les références des manuels scolaires, ressources
numériques et outils pédagogiques nouvellement labellisés à la Direction générale de
l'Enseignement obligatoire (Bâtiment Les Ateliers, Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 -
Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean) (Belgique)), pour publication sur le site
www.enseignement.be.

Cet engagement est conclu pour une durée indéterminée, sans préjudice de possibilité
pour l'éditeur de ne pas labelliser certaines productions et pour la Fédération Wallonie-
Bruxelles de retirer le label conformément à l'article 4 de l'arrêté. L'éditeur peut à tout
moment renoncer à son engagement moyennant une notification préalable à la Direction
générale de l'Enseignement obligatoire.



Tout changement de nom, de forme juridique ou de structure de la société rend nul le présent engagement. Un nouveau formulaire d'adhésion doit être signé.

Fait à Bruxelles, le **/**/****.

(SIGNATURE)

Charte à laquelle les éditeurs de manuels scolaires devront souscrire pour pouvoir prétendre à la labellisation de leurs manuels scolaires, ressources numériques et/ou outils pédagogiques

I. Contexte

La présente Charte a pour objectif d'assurer la garantie, par les éditeurs de manuels scolaires, ressources numériques et/ou outils pédagogiques, du respect des principes d'égalité et de non-discrimination et de l'égalité de genre dans les manuels scolaires, ressources numériques et outils pédagogiques à destination des acteurs de l'enseignement de la Communauté française, organisé ou subventionné, conformément au décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires.

La présente Charte s'inscrit également dans le respect des principes du décret du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre dont l'esprit consacre la chaîne du livre et dont l'objectif premier est de préserver la pluralité des canaux de vente et la diversité de la création afin de garantir au public le maintien d'une offre diversifiée, accessible et qualitative de livres. A cet effet, les éditeurs veillent à réaliser leurs ventes et à accorder des remises dans le respect de la chaîne du livre, et donc prioritairement à l'égard des détaillants, ainsi que du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination entre les différents détaillants.

II. Définitions

Égalité

Article 10 de la Constitution : Les Belges sont égaux devant la loi;
(...)

L'égalité des femmes et des hommes est garantie.

Article 11 de la Constitution : La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges

doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.

Article 11bis de la Constitution : La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent aux femmes et aux hommes l'égal exercice de leurs droits et libertés, et favorisent notamment leur égal accès aux mandats électifs et publics. (...)

Discrimination

La discrimination est le traitement différent d'une personne sur la base de caractéristiques personnelles. La législation anti-discrimination condamne tant la discrimination que le harcèlement, le discours de haine ou les délits de haine envers une personne ou un groupe de personnes. La loi distingue des critères de discrimination, fondés sur des critères protégés, sur la base desquels la discrimination est interdite et punissable :

- le sexe, la grossesse/maternité/accouchement, le changement de sexe et l'expression de genre/identité de genre.
- la nationalité, l'origine ethnique ou nationale, prétendue "race", la couleur de peau et l'ascendance.
- le handicap, la conviction religieuse ou philosophique, l'orientation sexuelle, l'âge, la fortune, l'état civil, la conviction politique, la conviction syndicale, l'état de santé, les caractéristiques physiques ou génétiques, la naissance, l'origine sociale, la langue.¹

Egalité de genre

L'égalité de genre est un principe des droits égaux et du traitement égal des femmes et des hommes. Cette notion signifie que d'une part, tout être humain est libre de développer ses propres aptitudes et de procéder à des choix, indépendamment des restrictions imposées par les rôles réservés aux femmes et aux hommes et, d'autre part, que les divers comportements, aspirations et besoins des femmes et des hommes sont considérés, appréciés et promus sur un pied d'égalité.²

Rapports sociaux de sexe : Processus qui consiste à « fabriquer » socialement des hommes et des femmes. Système social qui a une histoire, qui se transforme, n'est pas constant et identique au fil du temps. Il traverse toutes les sphères de la société : le couple, le travail, l'école, les médias, etc. Il distingue en opposant comme éléments contraires deux catégories sociales que sont les catégories «hommes» et les catégories

¹ <https://www.unia.be/fr/criteres-de-discrimination/discrimination-quelques-precision> et <https://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/discrimination>

² 100 mots pour l'égalité, Commission européenne, 1998.

«femmes». Et enfin, il est hiérarchisé : les rapports ainsi organisés entre les hommes et les femmes ne se résument pas à une équation égalitaire.³

III. Engagements

Par cette charte, les éditeurs de manuels scolaires, ressources numériques et/ou outils pédagogiques s'engagent à :

- Promouvoir l'égalité de tous les êtres humains indépendamment de leur sexe et de leurs caractéristiques personnelles fondées sur des critères protégés, afin de promouvoir une société inclusive ;
- Véhiculer des valeurs, une culture et une vision du monde présentant une diversité d'hommes et de femmes ;
- Promouvoir l'égalité de genre, à savoir une représentation équilibrée et non stéréotypée des femmes et des hommes en contrant la reproduction de « rapports sociaux de sexe » ;
- Respecter la valeur ajoutée de chaque acteur de la chaîne du livre.

Pour ce faire, les éditeurs de manuels scolaires, ressources numériques et/ou outils pédagogiques s'engagent, à travers les couvertures, contenus, textes et illustrations de tous types édités, à :

1. Assurer une mixité des relations entre hommes et femmes et individus présentant différents types de caractéristiques personnelles (la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, un handicap, le sexe et les critères assimilés que sont la grossesse, l'accouchement et la maternité, ou encore le changement de sexe, l'identité de genre et l'expression de genre, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, une caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale ou la conviction syndicale).
2. Veiller à ce que les contenus et illustrations mettent en scène globalement autant de filles/femmes que de garçons/hommes et présentent une diversité des caractéristiques personnelles.
3. Veiller à une répartition équilibrée des hommes/garçons et des femmes/filles, présentant des caractéristiques personnelles diversifiées et non stéréotypées, au sein des différentes sphères d'activités : sphère familiale, domestique, professionnelle, loisirs individuels et collectifs, sportive, participation citoyenne, épanouissement personnel, etc.

³ In Développements, Proposition de décret visant à intégrer la référence à la lutte contre les discriminations entre les femmes et hommes et la promotion de l'égalité des sexes comme critères d'agrément des manuels scolaires, 2 mars 2015, 85 (2014-2015) — No 1.



4. Veiller à une répartition équilibrée et non stéréotypée des hommes/garçons et des femmes/filles au sein des différents espaces de vie (privé – maison, et public – travail, rue).
5. Veiller à présenter une diversité des modèles parentaux en assurant une représentation équilibrée des hommes et des femmes, en privilégiant l'interchangeabilité des rôles plutôt que leur complémentarité, en intégrant les configurations familiales monoparentales / recomposées / homoparentales et en diversifiant les liens de parenté.
6. Veiller à une représentation équilibrée des hommes/garçons et femmes/filles, présentant des caractéristiques personnelles diversifiées et non stéréotypées, au sein des différents rôles attribués telles que la prise d'initiative, la compétition, etc., qu'ils soient valorisants ou non.
7. Limiter les représentations vestimentaires et physiques stéréotypées et varier les représentations.
8. Veiller à une représentation variée et une répartition équilibrée des hommes et des femmes dans les métiers et les fonctions, non stéréotypées.
9. Veiller à une répartition équilibrée des femmes et des hommes dans les présentations de personnalités politiques, historiques, scientifiques, sportives, artistiques (peinture, littérature, musique), économiques, etc.

Les éditeurs s'engagent à l'information, la sensibilisation et la formation de l'ensemble des intervenants dans la chaîne de l'édition relatives au respect des principes d'égalité et de non-discrimination et de l'égalité de genre dans les manuels scolaires, ressources numériques et outils pédagogiques conformément au décret du 7 février 2019. Ils s'engagent également à verser les métadonnées de tous leurs titres dans les bases de données professionnelles et en les actualisant à chaque changement de prix et lors de nouvelles éditions.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 déterminant les modalités de labellisation des manuels scolaires, des ressources numériques et des outils pédagogiques ainsi que les critères de la Charte y afférente

Bruxelles, le 2 mai 2019.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS